



## Directive sur les voyages

# Appendice B – Taux par kilomètre

(Also published in English as *Appendix B – Kilometric Rates*)

*Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> avril 2005*

Modules 1, 2 et 3

Les taux payables en cents le kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule particulier par en cours d'un déplacement sont montrés ci-dessous :

	<b>Cents/km (taxes incluses)</b>
— Alberta	44,0
— Colombie-Britannique	44,0
— Île-du-Prince-Édouard	44,0
— Manitoba	42,0
— Nouveau-Brunswick	44,5
— Nouvelle-Écosse	44,5
— Nunavut	49,5
— Ontario	45,5
— Québec	48,5
— Saskatchewan	41,0
— Terre-Neuve et Labrador	47,5
— Territoire du Nord-Ouest	49,5
— Yukon	52,0

### Remarques :

- Lorsqu'un fonctionnaire utilise un véhicule particulier immatriculé au Canada en service commandé dans plus d'une province ou aux États-Unis, le taux par kilomètre payable est celui qui s'applique dans la province ou le territoire d'immatriculation du véhicule.
- Les taux par kilomètre réduits ne s'appliquent plus à la Directive sur les voyages.
- Taux par kilomètre réduits, dont la Directive sur l'aide au transport quotidien, la Directive sur les postes isolés, Réservistes, etc. ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/trkr-tkdv\\_f.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/trkr-tkdv_f.asp))

Pour des raisons de commodité, les taux au millage/kilométrage du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) :

**Module 3 :** MAECI - Taux au millage/kilométrage vers les États-Unis d'Amérique ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/krus-tkeu\\_f.html](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/krus-tkeu_f.html))

**Module 4 :** MAECI - Taux de kilométrage aux destinations étrangères ([http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/TBM\\_113/krla-tkde\\_f.html](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/krla-tkde_f.html))